



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILL ANGE

1, rue de la Bayonne
44140 Montbert

Références : N6-2024-0915
Code AIOT : 0006311883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement MILL ANGE implanté 1, rue de la Bayonne Parc d'activités de la Bayonne 44140 Montbert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la mise en service de la boulangerie industrielle au début de l'été 2024, dans l'objectif de vérifier certaines dispositions rendues applicables par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILL ANGE
- 1, rue de la Bayonne Parc d'activités de la Bayonne 44140 Montbert
- Code AIOT : 0006311883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La boulangerie industrielle fonctionne actuellement en 2x8 pour distribuer les produits crus surgelés aux magasins Ange du réseau.

L'usine dispose d'une ligne de production de viennoiseries et une autre de pâtisserie. A terme, elle emploiera une trentaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement (vérifications par sondage) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|-------------------------------|--|-----------------------|
| 2 | Déclaration au titre de la rubrique n°4735 | Télédéclaration du 16/03/2022 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 4 | Conformité au dossier d'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.3. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Recherche de substances dangereuses dans l'eau | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 36 et 37 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.2. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Conformité de l'installation photovoltaïque en toiture | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.3. | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Intervention des services d'incendie et de secours – moyens de lutte contre | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.4. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Rétentions associées aux stocks de produits liquides de l'installation NEP | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.2.1. | Sans objet |
| 3 | Localisation de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.2.2. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées déplore un manque de préparation de l'inspection malgré la demande préalable de mise à disposition de documents et justificatifs. Certaines dispositions ont pu être vérifiées, mais des justificatifs restent à transmettre dans des délais courts. Il est rappelé à l'exploitant que, même s'il est fait appel à plusieurs prestataires pour pouvoir répondre aux demandes de l'inspection des installations classées, il reste seul responsable du respect des dispositions réglementaires applicables.

Suite aux constats effectués, il est attendu la transmission rapide au préfet du porter à connaissance pour régularisation des modifications effectuées par rapport au dossier d'enregistrement, et de justificatifs relatifs aux dispositions constructives et aux panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.2.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activités - rubriques E 2220 et 2221 |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2220-2 a) Quantité de produits entrants de 42 tonnes/j Rubrique 2221-1 Quantité de produits entrants de 20 tonnes/j |
| Constats : Actuellement, l'usine est en capacité de traiter 1,5 tonnes/heure sur 13 heures au total par jour, soit environ 20 tonnes/jour. Les installations sont conçues pour le traitement de 2 tonnes/heure sur 24 heures, soit 48 tonnes au maximum. Sur la base de ces informations et d'un échange avec l'exploitant, il n'est pas mis en évidence de dépassement des capacités maximales d'activité prévues par le dossier d'enregistrement, et donc du seuil IED, avec une valeur maximale de la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis d'environ 26-27%. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'enregistrement fixe les valeurs maximales d'activité. Il doit être anticipé toute augmentation de ces valeurs maximales par la transmission préalable d'un porter à connaissance de modification, tel que prévu par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°2 : Déclaration au titre de la rubrique n°4735

| |
|---|
| Référence réglementaire : Télédéclaration du 16/03/2022 |
| Thème(s) : Situation administrative, Preuve de dépôt n°A-2-2UVBPP0TP |
| Prescription contrôlée : 4735 1-b) Ammoniac 1,45 tonnes |
| Constats : L'exploitant a télédéclaré le 16 mars 2022 une quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans ses installations de 1,45 tonnes. Le seuil d'autorisation étant très proche, fixé à 1,5 tonnes |

inclus, il a été demandé à l'exploitant la quantité d'ammoniac détenue sur site le jour de l'inspection.

L'entreprise prestataire intervenant pour l'exploitant a indiqué dans un premier temps avoir chargé l'installation avec 3x500 kg d'ammoniac. Il n'a pas été possible, sur le suivi informatique de fonctionnement de l'installation, ni dans les documents présentés, de vérifier la quantité d'ammoniac présente.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique une copie de la plaque de l'installation d'ammoniac établie par son prestataire, mentionnant une charge à 1,48 tonnes.

Un dépassement de la capacité maximale détenue déclarée est donc constaté.

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification de déclaration doit être portée à la connaissance du préfet préalable à sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement :

"II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales."

Il est également rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 3.5. en annexe I de l'arrêté du 19/11/2009 applicable à son installation d'ammoniac déclarée :

"3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la quantité maximale d'ammoniac qu'il est autorisé à détenir par arrêté préfectoral du 16/08/2022 ou, s'il souhaite conserver la charge de 1,48 tonnes, de télédéclarer la modification de quantité maximale détenue au titre de la rubrique n°4735.

Par ailleurs, en fonction de la capacité de chargement du réseau d'ammoniac du site, il doit être précisé l'organisation mise en place pour garantir la non atteinte du seuil d'autorisation de 1,5 tonnes (inclus).

Enfin, il est demandé à l'exploitant la transmission du rapport de contrôle de mise en service des équipements sous pression de l'installation d'ammoniac, requis au titre de l'arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Localisation de l'établissement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.2.2. |
| Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales d'implantation |
| Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Montbert Parcelle n°83 - section ZI Le Butay - Parc d'activités de la Bayonne Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a présenté le plan n° 2 du Dossier des Ouvrages Exécutés, daté du 31/05/2024, établi suite à la construction de l'usine, comme étant le plan à jour des installations. L'emprise du site correspond à celle indiquée dans le dossier d'enregistrement, sur la parcelle mentionnée ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N°4 : Conformité au dossier d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article I.3. |
| Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement |
| Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2022. |
| Constats : Suite à l'examen du plan visé au point précédent et à l'échange avec l'exploitant, il est constaté que les installations réalisées ne sont pas complètement conformes au dossier d'enregistrement, des modifications ayant été apportées au projet, non portées à la connaissance du préfet, notamment : <ul style="list-style-type: none">• installation NEP extérieure de gestion et traitement des eaux de lavage non prévue initialement,• déplacement d'une réserve incendie sur l'arrière du site,• surfaces modifiées. A titre d'exemple, le dossier d'enregistrement prévoit une cuve de sprinklage de 600 m ³ , la plaque signalétique de la cuve installée mentionnant une capacité de 480 m ³ . L'exploitant prévoit le dépôt prochain d'un porter à connaissance du préfet "Permis de Construire Modificatif - PCM" pour régularisation de ces modifications. Il est rappelé à l'exploitant que, s'agissant manifestement de modifications a minima notables, le porter à connaissance doit être déposé au préfet avant réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement : "II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils |

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. "

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer dans les plus brefs délais le porter à connaissance PCM. Selon la réponse transmise sur ce point, l'inspection des installations classées est susceptible de proposer une mise en demeure au préfet. Ce porter à connaissance de modifications à déposer devra faire le bilan de l'ensemble des modifications apportées au projet présenté dans le dossier d'enregistrement (descriptif, surfaces....). Il devra comporter un plan à jour des canalisations et dispositifs de traitement et gestion des eaux.

Conformément aux dispositions des articles 26 des arrêtés du 23 mars 2012 (rubrique 2221) et du 14 décembre 2013 (rubrique 2220), il devra être précisé "Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel".

A ce sujet, un premier échange avec l'exploitant a eu lieu au sujet de sa consommation maximale annuelle d'eau. Celle-ci s'élevant à 11 500m³, le site est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 3 juillet 2024. L'exploitant doit s'approprier et mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté, et tenir les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 36 et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets raccordés à la station d'épuration locale

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

[...] Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. [...]

Voir les tableaux de l'article 36 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les articles 36 et 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique 2220 de la nomenclature ICPE) sont également applicables.

Constats :

L'exploitant indique avoir prévu courant septembre un premier bilan de la qualité des rejets d'eaux usées du site basé sur la convention de rejets (convention signée en décembre 2021, valable du 01/03/203 au 31/12/2027).

Toutefois, l'exploitant n'a pas intégré à ce premier bilan et à son plan de surveillance des rejets aqueux les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012.

Il est également constaté que le descriptif de l'installation de pré-traitement de l'usine dans la convention de rejets ne correspond pas à ce qui a été finalement installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir son programme de surveillance des rejets d'eaux usées du site, en s'interrogeant sur :

- **Les macro polluants et paramètres globaux (cités dans les tableaux au 1- et 2- de l'article 36 susvisé) : ceux-ci doivent être systématiquement analysés ;**
- **Les substances caractéristiques de l'activité industrielle ou polluants spécifiques du secteur d'activité (citées dans le tableau au 3- de l'article 36 susvisé) : la présence ou non de ces substances doit être justifiée, une recherche de ces paramètres devant donc être incluse aux deux premières campagnes d'analyses. Une surveillance est à prévoir en fonction des résultats (VLE et flux) ;**
- **Les autres paramètres globaux et substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (cités dans les tableaux au 4- et 5- de l'article 36 susvisé) : il s'agit de substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets de l'exploitant. Celui-ci doit donc s'interroger sur la possibilité de retrouver de telles substances dans ses rejets en fonction de l'activité du site. Cela n'implique pas nécessairement l'analyse et la quantification de la substance. Seules les substances jugées nécessaire à surveiller feront partie du programme de surveillance. Les justificatifs de cette réflexion doivent toutefois être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des deux premières campagnes de mesures réalisées, et le programme de surveillance des rejets décidé en conséquence.

Il est également demandé de justifier de la mise à jour de la convention de rejet avec Grand Lieu Communauté au regard des modifications apportées à l'installation de pré-traitement, ou de la non-nécessité de mise à jour de cette convention, selon le retour du gestionnaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.1. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réaction et résistance au feu des locaux de procédés |
| Prescription contrôlée : Les locaux de procédés visés par les rubriques 2220 et/ou 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ensemble de la structure a minima R15 ;• parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;• les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF(t3) ;• toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Dans un délai d'un mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu conformes à ces dispositions. |
| Constats : L'exploitant a précisé que les premiers essais de mise en production avaient été effectués fin mai 2024, la production ayant réellement démarré début juillet 2024. Il a présenté des éléments du dossier des ouvrages exécutés du site permettant de vérifier que la structure des bâtiments A et B, abritant les locaux de procédés, est R15 et la toiture BROOF t3 (éléments sur la structure métallique, rapport RA 20 0021 du CSTB notamment). En revanche, malgré la demande formulée par l'inspection des installations classées en date du 28/06/2024, demandant la préparation et la mise à disposition pour l'inspection des justificatifs nécessaires sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments du DOE justifiant de la classe A2s1d0 des parois extérieures et intérieures. Concernant le bardage extérieur, les fiches techniques du DOE précisent qu'il est constitué d'un plateau, d'un isolant et d'un parement métal. L'isolant dispose d'un PV justifiant de sa classe A1 incombustible, aucun autre élément justificatif n'ayant pu être présenté. Pour les panneaux intérieurs des locaux de procédés, le bureau d'études accompagnant l'exploitant a précisé ne pas disposer des justificatifs de l'entreprise concernée. Enfin, s'agissant des portes de communication des locaux de procédés avec d'autres locaux, le plan des portes du DOE daté du 25/04/2024 et le carnet associé mentionnent des portes EI120 munies de ferme-porte automatique. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre les éléments justificatifs demandés dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport. A défaut, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer au préfet une mise en demeure sur ce point ayant par ailleurs fait l'objet de nombreux échanges lors de l'instruction du dossier, et d'un engagement de conformité de la part de l'exploitant. A noter que, concernant les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.), l'exploitant devra justifier qu'elles sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui des parois (A2s1d0). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N°7 : Dispositions constructives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réaction et résistance au feu des locaux à risque incendie |
| Prescription contrôlée : 1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• [...] ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;• toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Article 11.1.2. Dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (2221 Enregistrement) Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. [...] Stockage de produits finis et locaux frigorifiques : "le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; [...] - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique." |
| Constats : Le DOE présenté intègre des plans mentionnant des murs séparatifs des locaux à risque d'incendie de type REI120, avec des portes EI120 munies de ferme-portes automatiques. La structure RECTOR (poteaux et panneaux) y apparaît dans les plans de détail comme coupe-feu 2 heures. Une attestation de Maison bleue du 15/04/2024 mentionne des murs séparatifs de 15 cm d'épaisseur REI120 avec dépassement d'1 m en toiture et saillants de 50 cm en façade. Toutefois, lors de la visite des locaux à risque d'incendie, il a été relevé l'absence de marquage sur certaines portes laissant un doute sur leurs caractéristiques coupe-feu : <ul style="list-style-type: none">- une des portes extérieures de la salle des machines,- porte séparative du local de charge de batteries avec la zone de stockage des bennes à déchets (mentionnées coupe-feu comme le mur dans le dossier d'enregistrement),- portes des deux locaux situés entre la salle des machines et le local initialement désigné "local chaudière" dans le dossier d'enregistrement. Les parois séparatives de ces deux derniers locaux, mentionnés dans le dossier comme à risque d'incendie, ont de grandes ouvertures, remettant en cause leur caractère coupe-feu. L'exploitant a précisé que cela faisait partie des réserves émises suite à la réception du bâtiment. |



D'autres portes comportaient toutefois leur marquage coupe-feu : portes du stockage des emballages, une des portes de la salle des machines notamment, ou apparaissent comme manifestement des portes coupe-feu : rideau séparatif entre les locaux de procédés et le stockage de produits finis.

Concernant les locaux frigorifiques au sens de la définition des arrêtés ministériels susvisés, il n'a pas été possible de vérifier la conformité de la porte suivante (devant être EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique) : Bâtiment E - stockage de matières premières - porte séparant le local frigorifique du reste du stockage.

Il n'a pas non plus été possible de vérifier que les parois intérieures et extérieures des locaux frigorifiques (hors murs coupe-feu) sont Bs3d0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de conformité manquants, listés ci-dessus, doivent être apportés dans le délai d'un mois suivant la réception du présent rapport. A défaut, l'inspection des installations classées sera susceptible de proposer une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Seconde aire de mise en station des échelles aériennes

Prescription contrôlée :

Article II.1.2. Dispositions constructives

Les dispositions des articles 12-IV des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une deuxième aire de mise en station des échelles aériennes est aménagée à l'opposée de la première, sur la façade sud-est au droit du mur coupe-feu, ayant les caractéristiques suivantes : [...] »

- force portante, calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m², [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté un PV d'essais au dynaplaque établi par TP CONCEPT le 14/12/2023, mentionnant des résultats de mesures de pression effectuées en plusieurs points de la voirie du site. La présentation de ce PV seul ne permet pas de vérifier le respect des dispositions rappelées ci-dessus.

Par ailleurs, il a été constaté que la seconde aire de mise en station des échelles aériennes n'est pas matérialisée, et se situe sur une zone empierrée non bitumée. Or les mesures de capacité de portance de la voirie ont été effectuées au droit de celle-ci, et ne sont donc pas valables pour cette aire empierrée.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de faire réaliser au droit de la seconde aire empierrée de mise en station des échelles aériennes, dans les meilleurs délais, les essais nécessaires à la vérification du respect des dispositions ci-dessus, et de transmettre les justificatifs associés,
- de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, pour l'aire bitumée matérialisée sur l'avant du site le détail, les éléments permettant de justifier du respect des dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Conformité de l'installation photovoltaïque en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques en toiture

Prescription contrôlée :

Panneaux photovoltaïques en toiture

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture des bâtiments. L'exploitant doit disposer des documents de justificatifs de conformité à ses dispositions.

Point 2. de cette annexe :

2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière

de lutte contre l'incendie ;

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;

- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Constats :

Malgré la demande formulée le 28/06/2024 par l'inspection des installations classées concernant la préparation et mise à disposition de ces éléments pour l'inspection, ceux-ci n'étaient pas immédiatement disponibles le jour de l'inspection, car nécessitant des recherches complémentaires.

L'exploitant a précisé que les panneaux étaient en service depuis la semaine de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, des éléments justifiant du respect des dispositions du point 2. rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Intervention des services d'incendie et de secours – moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article II.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'intervention à chaque accès du bâtiment

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes : « A chaque entrée du bâtiment est apposé un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Ces plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné. Les éléments devant y figurer sont, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...) ;
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;

- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés, ...) avec leurs portes de recoupement et la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupure précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz...);

et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

La conception et les aménagements des réserves d'eau contre l'incendie sont à étudier avant le démarrage des travaux conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique - Service Opérations du groupement territorial Sud (02.28.20.41.47).

Constats :

Il a été constaté que les entrées de bâtiment ne sont pas dotées du plan mentionné ci-dessus. L'exploitant a précisé que ceci était planifié prochainement, et que le SDIS avait effectué une visite et établi un rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être justifié :

- de l'apposition aux entrées de bâtiment du plan d'intervention tel que décrit ci-dessus ;
- de la concertation avec le SDIS pour la conception et l'aménagement des réserves d'eau incendie ;
- de la réception par le SDIS de ces réserves incendie.

Il est également demandé la transmission du rapport de visite du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Réentions associées aux stocks de produits liquides de l'installation NEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque pollution par déversement de produits

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Il a été constaté la présence de bidons de soude et d'acide nitrique qui n'étaient pas sur rétention, stockés à proximité les uns des autres sur une même surface.

Le stock d'acide nitrique observé représente 10 bidons de 20 L, soit une quantité inférieure au seuil de déclaration d'une tonne prévu par la rubrique ICPE n°4130.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance "PCM" à déposer, incluant la NEP, devra préciser les modalités de rétention des produits acides et basiques associés au fonctionnement de cette installation, de gestion des incompatibilités de produits associées, et justifier du non-classement au titre de la nomenclature ICPE des stocks de soude et acide nitrique nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois